

## RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34°)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

- ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;
- iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« Règlement 45-106 » : le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

« Règlement 71-102 » : le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et:

- a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :
  - i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;
  - ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

## **1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens**

1) Pour l'application du paragraphe c de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1, du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe c de l'article 4.9, les titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe a de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

## **1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère**

Pour l'application du paragraphe a de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, du paragraphe c de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1 et du paragraphe a de la définition de « personne inscrite étrangère » donnée à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

- i) le 90<sup>e</sup> jour avant la date de son prospectus;
- ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire pour lequel ou laquelle le résultat opérationnel est présenté dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur.

## **1.4. Interprétation**

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

## PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1. Champ d'application

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique :
  - a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;
  - b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
  - c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :
    - i) un prospectus ou une note d'information déposé;
    - ii) un document qui est déposé;
    - iii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
  - d) aux comptes de résultat opérationnel relatifs à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
    - i) ils sont déposés conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
    - ii) ils sont inclus dans un prospectus ou dans une note d'information déposé, ou inclus dans un document déposé;
    - iii) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
  - e) aux autres états financiers déposés par un émetteur assujetti;
  - f) à l'information financière déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, incluse dans un prospectus ou une note d'information déposé, incluse dans un document déposé ou, sauf en Ontario, incluse dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dans l'un des cas suivants :
    - i) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
    - ii) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence;
  - g) les états financiers *pro forma* :
    - i) déposés, ou inclus dans un document déposé, conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur

les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus ou une note d'information déposé, ou inclus dans un document déposé;

iii) déposés d'une autre manière par l'émetteur assujetti.

## 2.2. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 2.3. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux états des résultats d'exploitation et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

# PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

## 3.1. Entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes

Dans la présente partie, le terme « entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes » s'entend au sens du Manuel de l'ICCA.

## 3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée au sous-paragraphe f de ce paragraphe, sauf les états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

b) ils contiennent :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas de l'information financière visée au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.1, une déclaration que l'information est établie conformément aux principes des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir;

iii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une indication du fait qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives pour la période intermédiaire considérée sont établis conformément à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives pour la période intermédiaire considérée ont été établis conformément à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

b) dans le cas des états financiers annuels, ils indiquent que ces états financiers sont conformes aux IFRS, excepté qu'ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

4) Malgré le paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire pour les périodes relatives à un exercice ouvert en 2011 peuvent exclure l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) les états financiers ou l'information financière intermédiaire sont établis en fonction d'une date de transition aux IFRS qui est le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent;

b) dans le cas des états financiers annuels, ils indiquent qu'ils sont conformes aux IFRS sauf sur les points suivants :

i) ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

ii) ils excluent l'information comparative pour l'exercice précédent;

iii) ils sont établis en fonction d'une date de transition aux IFRS qui est le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent.

5) Sous réserve du paragraphe 6, les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière pour un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 peut être établie selon les principes comptables permis par la partie 4 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exercice visé est le premier des 3 exercices pour lesquels les états financiers présentent l'information financière et le dernier de ces exercices s'ouvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

b) l'information financière établie auparavant pour l'exercice visé n'était pas conforme aux IFRS.

### **3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales**

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

- i) il ne comporte pas de modification d'opinion;
- ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii) sauf dans le cas des états financiers transmis par la personne inscrite,

A) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

B) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

### **3.4. Auditeurs acceptables**

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

### **3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle**

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

### **3.6. Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit**

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le

garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent de façon bien apparente la monnaie de présentation;

d) ils indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus doit :

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes :

i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

### **3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### **3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur.

2) Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

### 3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les IFRS;

b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles concernant l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### 3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il ne comporte pas de modification d'opinion;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit ;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition ii des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition i des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

### **3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

- b) les IFRS;
- c) les PCGR américains;
- d) des principes comptables qui satisfont aux règles concernant l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
  - ii) le nombre total de titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;
  - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;
- f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les contreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
  - ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir ou les comptes de résultat opérationnel du terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes a à e;
  - iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant :

Les présents [insérer « états financiers » ou « comptes de résultat opérationnel », selon le cas] sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différents de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui sont les normes internationale d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA. Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

- 2) Le sous-paragraphé f du paragraphé 1 ne s'applique pas en Ontario.
- 3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 4) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphé a du paragraphé 1 contiennent :
  - a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des comptes de résultat opérationnel visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 2.1, une déclaration que l'information dans les comptes de résultat opérationnel est établie conformément aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir;

c) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une indication du fait qu'ils sont conformes à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

5) Sauf si le sous-paragraphe a du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

6) Sauf si le sous-paragraphe f du paragraphe 1 s'applique, lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes de ces états financiers relatifs à une acquisition réunissent les conditions suivantes :

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le résultat présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat calculé conformément aux PCGR de l'émetteur.

### **3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les Normes internationales d'audit;

c) les NAGR américaines du PCAOB;

d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 s'applique, il ne contient pas de modification d'opinion;

b) si le sous-paragraphe c ou d du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) sauf si le sous-paragraphe e du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
  - e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et audités conformément aux NAGR canadiennes;
  - f) s'il accompagne des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et audités conformément aux NAGR canadiennes,
    - i) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultats opérationnel ou des états financiers d'une division d'entreprise, il renvoie aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir dans les états financiers comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable;
    - ii) dans le cas des autres états financiers relatifs à une acquisition, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable.
- 3) Malgré les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
- a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
  - b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphes a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

### **3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence**

- 1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information :
- a) soit conforme à l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;
  - b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.
- 2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :
- a) remplir l'une des conditions suivantes :
    - i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une

entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

### **3.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma***

Les états financiers *pro forma* sont établis conformément à des principes compatibles avec les PCGR de l'émetteur.

### **3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

Malgré le paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

b) les PCGR américains, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire.

### **3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

- a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés
  - i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
    - A) il ne comporte pas de modification d'opinion;
    - B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
    - C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
    - D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition ii des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition i des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

#### **PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

##### **4.1. Définitions**

Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie IV » : les principes comptables généralement acceptés déterminés conformément à la partie IV du Manuel de l'ICCA applicable aux sociétés ouvertes;

« société ouverte » : une société ouverte au sens du Manuel de l'ICCA.

#### **4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales**

- 1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV.
- 2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.
- 3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

#### **4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales**

- 1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il ne comporte pas de restriction;
  - b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
  - c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;
  - d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

#### **4.4. Vérificateurs acceptables**

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

#### **4.5. Monnaies de mesure et de présentation**

- 1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

#### **4.6. Garants**

- 1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

#### **4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui auparavant a déposé les états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie IV ou les a inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie IV aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie IV :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie IV et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie IV, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Le paragraphe 1 ne crée pas d'obligation à l'égard d'une période relative à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

3) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition iii de ce sous-paragraphe b.

#### **4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

#### **4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV ;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

#### **4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers**

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :

- i) il exprime une opinion sans réserve ;
- ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;
- iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;
- ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

#### **4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

- a) les PCGR canadiens de la partie IV;
- b) les PCGR américains;
- c) les IFRS;
- d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :
  - i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
  - ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;
  - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;
- f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

- 2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
- 4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :
- a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
  - b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;
  - c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
- 5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie IV, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :
- a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;
  - b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie IV, et les notes afférentes :
    - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
    - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;
    - iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

#### **4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :
- a) les NVGR canadiennes;
  - b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne doit pas comporter de restriction.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe b ou c du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe a est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

#### **4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur**

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

#### **4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma***

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie IV en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie IV ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

#### **4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes a, b ou d du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

#### **4.16. Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

### **PARTIE 5 DISPENSES**

#### **5.1. Dispenses**

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

#### **5.2. Attestation de la dispense**

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

## **PARTIE 6 RÉVOCATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **6.1. Révocation**

Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, entré en vigueur le 30 mars 2004, est révoqué.

### **6.2. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.